



2016-12-160-DR/RH

nomenclature: 4.5

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2016

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'an deux mille seize, le treize décembre, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRÉSENTS

M. LESPADÉ, Mme NOGARO, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DUBERT, Mme DUPRE, M. LAPEBIE, M. GONZALES, M. HERVELIN, Mme BAULON, Mme DESTOUESSE, Mme BIRLES, M. LAURENT, Mme CORRIHONS M. LECERF, Mme MOUNIER, M. GARANS, M. COUTIER, Mme PICAT, M. DUBUS, Mme SAINT-AUBIN, Mme PERIMONY-BENASSY, Mme BISBAU, Mme MONTAUCET, M. AJA, M. ROBLES, M. POULAERT

ABSENTS REPRÉSENTÉS

M. SAUBIETTE	procuration à	M. PERRET
M. SALLABERRY	procuration à	Mme NOGARO
Mme CAMBRONERO	procuration à	M. LAURENT

ABSENTE EXCUSÉE

Mme FAURE

ABSENTS :

Mme DELAVENNE
M. CLAVERIE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de pouvoirs: 3

Nombre de votants : 30



2016-12-160-DR/RH - MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle que la Collectivité a mis en place un régime indemnitaire pour les agents municipaux depuis 1992. Il précise que celui-ci est versé aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels sur emploi permanent. M le Maire souligne également qu'au delà du régime indemnitaire mensuel versé aux agents au regard de leur filière, de leur grade et de leur fonction, un complément de rémunération annuel est versé à ces agents.

Monsieur le Maire expose que les textes régissant le régime indemnitaire ont été modifiés et devront entrer en application à partir de 2017.

Dans ce contexte, la Collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire. Un groupe de travail composé d'élus et de représentants du personnel s'est réuni deux fois depuis le mois de septembre afin de proposer les axes de la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). A noter que ce nouveau dispositif ne s'applique pas à la filière des policiers municipaux, le régime antérieur continuera à s'appliquer à ces agents.

Pour la mise en œuvre du RIFSEEP, il est donc proposé de conserver les grands principes qui régissaient notre système antérieur.

Sur cette base, les orientations sont les suivantes :

- Maintien de l'attribution du régime indemnitaire pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent,
- Maintien du principe de l'attribution du régime indemnitaire sur la base des fonctions exercées au sein des services
- Stabilité de l'enveloppe dédiée au régime indemnitaire,
- Maintien du montant du régime indemnitaire actuel pour chaque agent avec un versement mensuel
- Maintien du complément de rémunération annuel versé en deux fois, en juin et en novembre

Au regard de ces propositions, il convient de souligner que ces choix permettent d'assurer la stabilité du régime indemnitaire de la collectivité tout en l'adaptant à la réglementation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,



Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR: R D F F 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2011-07-125 DRH relative à la mise à jour du régime indemnitaire du personnel communal

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges des membres du Comité Technique en date du 24 novembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent avec une part variable facultative liée à l'expérience professionnelle
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'un groupe de travail interne relatif à la mise en œuvre de cette réforme a été installé, composé de représentants de la Collectivité et du personnel

DELIBERE

DECIDE d'instaurer dans l'immédiat uniquement la prime liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) selon les modalités définies ci-après :



I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public bénéficiant déjà d'un régime indemnitaire

2. La modulation de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient donc de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

II - MISE EN PLACE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES FONCTIONS

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

1. Les critères de classification

Un 1^{er} niveau de classification des fonctions au sein des groupes avec les critères suivants :

- Critère d'encadrement, de pilotage, de coordination
- Critère de l'expertise et de la technicité des fonctions exercées

Un 2^{ème} niveau de classification permettant la modulation des montants individuels indemnitaires à l'intérieur d'un même groupe, il est proposé de retenir les critères suivants :

- Critère des sujétions particulières, du degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel
- Grade détenu

2. Les groupes fonctions

Pour chaque cadre d'emplois, il est fait référence aux plafonds réglementaires annuels maximum prévus par les arrêtés de la Fonction Publique d'État (connus à ce jour – au regard de la parution des textes).



CATEGORIE A

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 A	Directeur Général des Services Directeur Général Adjoint des Services	36 210 €
2 A	Directeur - Directeur adjoint	32 130 €
3 A	Responsables de services - de structures	25 500 €
4 A	Chargés de mission sans encadrement Expertise - Coordination pilotage	20 400 €

FILIÈRE TECHNIQUE

INGENIEURS TERRITORIAUX		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 A	Directeur Général des Services Directeur Général Adjoint des Services Directeur des Services Techniques	<i>En attente de la parution de l'arrêté ministériel pour la transposition, non éligible à ce jour</i>
2 A	Directeurs - Directeurs adjoints	
3 A	Responsables de services Poste de coordination ou de pilotage avec une grande autonomie sans encadrement	
4 A	Chargés de mission - Chargés d'études Experts sans encadrement	

FILIÈRE MÉDICO SOCIALE

PUERICULTRICES TERRITORIAUX		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 A	/	<i>En attente de la parution de l'arrêté ministériel pour la transposition, non éligible à ce jour</i>
2 A	Directeur – Directeurs adjoints	
3 A	Coordinateur/trice Petite Enfance	



FILIÈRE CULTURELLE

PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 A	/	<i>En attente de la parution de l'arrêté ministériel pour la transposition, non éligible à ce jour</i>
2 A	Directeurs – Directeurs adjoints	
3 A	Responsables de service	
4 A	Professeurs de musique	

BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 A	/	<i>En attente de la parution de l'arrêté ministériel pour la transposition, non éligible à ce jour</i>
2 A	Directeurs – Directeurs adjoints	
3 A	Responsables de service Direction de structure	
4 A	Bibliothécaire sans encadrement	

CATEGORIE B

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 B	Responsables de services	17 480 €
2 B	Fonctions administratives complexes Fonctions de coordination - pilotage Expertise spécifique sans encadrement	16 015 €
3 B	Gestionnaires - Assistants Chargés de mission	14 650 €

FILIÈRE TECHNIQUE

TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 B	Responsables de services	11 880 €
2 B	Fonctions techniques complexes Fonctions de coordination - pilotage Expertise spécifique sans encadrement	11 090 €
3 B	Gestionnaires - Assistants Chargés de mission - Chargés d'études	10 300 €



FILIERE MÉDICO SOCIALE

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 B	Responsables de structures Petite Enfance	<i>En attente de la parution de l'arrêté ministériel pour la transposition, non éligible à ce jour</i>
2 B	Fonction de coordination - pilotage	
3 B	Éducateurs de jeunes enfants sans encadrement d'agents	

FILIERE SPORTIVE

EDUCATEURS DES ACTIVITES PS		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 B	Responsables de service	17 480 €
2 B	Fonction de coordination - pilotage	16 015 €
3 B	Éducateurs sans encadrement d'agents	14 650 €

FILIERE ANIMATION

ANIMATEURS TERRITORIAUX		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 B	Responsables de service	17 480 €
2 B	Fonction de coordination - pilotage	16 015 €
3 B	Animateurs sans encadrement d'agents	14 650 €

FILIERE CULTURELLE

ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 B	Responsables de service	<i>En attente de la parution de l'arrêté ministériel pour la transposition, non éligible à ce jour</i>
2 B	Fonction de coordination - pilotage	
3 B	Professeurs de musique	

ASSISTANTS DE CONSERVATION PB		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 B	Responsables de service	<i>En attente de la parution de l'arrêté ministériel pour la transposition, non éligible à ce jour</i>
2 B	Fonction de coordination - pilotage	
3 B	Assistants de conservation	



CATEGORIE C

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 C	Pilotage de projet - Référent - Coordination	11 340 €
2 C	Polyvalence / Spécialisation Qualification ou expertise spécifique Fonction d'accueil / relation public spécifique Agents d'exécution	10 800 €

FILIÈRE TECHNIQUE

AGENTS DE MAITRISE		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 C	Encadrement de proximité	<i>En attente de la parution de l'arrêté ministériel pour la transposition, non éligible à ce jour</i>
2 C	Expertise sans encadrement	

ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 C	Pilotage de projet - Référent - Coordination	<i>En attente de la parution de l'arrêté ministériel pour la transposition, non éligible à ce jour</i>
2 C	Qualification ou expertise spécifique Relation public spécifique Agents d'exécution	

FILIÈRE MÉDICO SOCIALE

ATSEM		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 C	ATSEM (avec ou sans sujétions particulières)	11 340 €
2 C	/	10 800 €



AUXILIAIRES DE PUERICULTURES		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 C	Auxiliaire de puériculture	<i>En attente de la parution de l'arrêté ministériel pour la transposition, non éligible à ce jour</i>
2 C	/	

FILIÈRE ANIMATION

ADJOINTS D'ANIMATION		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 C	/	11 340 €
2 C	Animateur	10 800 €

FILIÈRE CULTURELLE

ADJOINTS DU PATRIMOINE		
Groupes fonctions	Emplois /Fonctions	Plafond annuel réglementaire
1 C	/	<i>En attente de la parution de l'arrêté ministériel pour la transposition, non éligible à ce jour</i>
2 C	Adjoint du patrimoine	

Il est entendu que les anciennes primes (sauf celles qui restent cumulables – cf ci après) seront automatiquement remplacées par l'IFSE en fonction de la parution des arrêtés de transposition.

2. Modulation individuelle

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de groupe de fonction
- en cas de changement de grade ou cadre d'emplois (promotion/réussite EP concours)
- à minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

Concernant la prise en compte de l'expérience professionnelle et de l'évolution des compétences, qui constitue une part variable modulable et individuelle de la part IFSE, il est proposé de différer à une réflexion ultérieure son application ainsi que les critères afférents. La mise en œuvre du RIFSEEP permet de différer dans le temps l'application ou la réflexion des parts facultatives et variables.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans la Collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.



3. Modalité d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Il est précisé le maintien du régime indemnitaire antérieur à titre dérogatoire et individuel. Ainsi, les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci dessus, conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

4. Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

III – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

La réglementation relative au RIFSEEP, prévoit la possibilité pour les Collectivités d'instaurer au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir et selon des critères définis au préalable.

Cette prime ne sera pas mise en œuvre à ce jour dans le cadre de l'application du nouveau régime indemnitaire. Il est proposé de différer la réflexion sur la mise en place de cette part facultative, variable et individuelle. Le groupe de travail RIFSEEP sera associé à cette réflexion future. Le cas échéant, une nouvelle délibération complémentaire pourra être prise à cet effet.

IV – LES REGLES DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec les anciennes primes liées aux fonctions (l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.), la prime de service et de rendement (P.S.R.), l'indemnité spécifique de service (I.S.S.), l'indemnité représentative des sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)... Cette liste est non exhaustive compte tenu la multiplicité des anciennes primes liées aux fonctions.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec notamment :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- les indemnités versées pour travail le dimanche et jours fériés
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

Le complément de rémunération versé deux fois par an (juin et novembre) sera maintenu dans les mêmes conditions que fixées par la délibération initiale. Il se cumulera à l'IFSE.

La NBI, qui ne constitue pas du régime indemnitaire, reste cumulable avec le RIFSEEP dans les conditions prévues réglementaires et si les conditions d'octroi sont remplies.



DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017 selon les modalités précisées ci dessus. La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement (2011-07-125 DRH) est abrogée en conséquence.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

Vote: 30

Pour: 30

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)
Pour extrait certifié conforme
Tarnos, le 14 décembre 2016
Le Maire

